



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-136
portant mise en demeure faite à M. BRASSEUR Gérard
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Novion-Porcien (08270), hameau de Provisy**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°119 délivré le 17 novembre 1988 à M. BRASSEUR Gérard pour l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération de véhicules anciens sur le territoire de la commune de Novion-Porcien à l'adresse suivante : Hameau de Provisy ;

Vu le courrier de l'exploitant datant du 31 octobre 2019 indiquant la cessation d'activité du site exploité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mise en sécurité n°2023-176 délivré le 3 avril 2023 à la société BRASSEUR Gérard suite à la cessation de son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement susvisé qui dispose : « *Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire [...] les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.[...] L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n° 22/070 transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n°23/314 du 28 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 décembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 31 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :
 - la proposition d'usage futur du site n'a pas été communiquée à la mairie de la commune d'implantation du site, Novion-Porcien, ni à Monsieur le Préfet ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
 - l'absence de proposition d'usage futur du site ne permet pas à l'ensemble des parties prenantes de disposer de toutes les informations concernant le terrain sur lequel se situe l'exploitation, et ne permet pas de déterminer le niveau de dépollution des sols à atteindre le cas échéant ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. BRASSEUR Gérard de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – objet

M. BRASSEUR Gérard exploitant un stockage de véhicules anciens sis Hameau de Provisy sur le territoire de la commune de Novion-Porcien est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en transmettant la proposition d'usage futur du terrain sur lequel se situe l'exploitation au maire de la commune de Novion-Porcien ainsi qu'au préfet des Ardennes.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

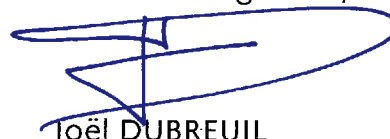
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BRASSEUR Gérard et dont une copie sera transmise pour information au maire de Novion-Porcien.

Charleville-Mézières, le **08 MARS 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

